



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 24 OCTOBRE 2024**

**Délibération n° 2024\_068**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS DU CCAS DE MÉRIGNAC - AUTORISATION – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mériçnac dûment convoqué le 18 octobre 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS : 10**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Marie-Michelle MAURY, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Ange CHAUSSOY, Arnaud ARFEUILLE, Pierre MAGE,

**EXCUSÉS : 5**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Fabienne JOUVET, , Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Annie MONBEIG, , Ghislaine BOUVIER (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Par délibération n° 2018-44 du 21 novembre 2018, les membres du Conseil d'administration du CCAS ont autorisé Monsieur le Président à signer le contrat de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire pour le « risque prévoyance » pour les agents du CCAS. Ce contrat a pris effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 6 ans.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des

employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Lancée en 2019, la réforme de la protection sociale complémentaire Prévoyance des agents territoriaux est toujours en cours de finalisation selon deux étapes :

- Etape 1 : A compter du 1er janvier 2025, tous les employeurs publics territoriaux devront verser une participation de 7 € (plancher par mois) à leurs agents qui acquerront des garanties minimales, à savoir l'incapacité de travail et l'invalidité permanente.
- Etape 2 : A compter d'une date qui reste à déterminer par le législateur, les employeurs publics territoriaux devront respecter le cadre issu de la transposition normative de l'accord collectif national (ACN) du 11 juillet 2023 avec :
  - Une participation minimale de 50% du montant de la cotisation,
  - Des garanties minimales : incapacité et invalidité (90% du salaire net), une adhésion obligatoire des agents via un contrat collectif.

Cette transposition nécessite la révision de trois textes législatifs : code général de la fonction publique (volet PSC), loi relative à la protection renforcée des assurés (Loi Evin), code général des impôts (CGI), et de deux textes réglementaires : décret n°2022-581 et décret n°2011-1474. A ce jour, aucun de ces textes n'a été adopté.

Ces incertitudes réglementaires posent de grandes difficultés en termes de préparation tant auprès des assureurs (très peu nombreux dans ce secteur) que des collectivités locales dans la mise en œuvre du contrat obligatoire (nouveau mode de calcul, détermination des flux entrants/sortants) nécessitant des travaux extrêmement importants sur les paramétrages des informations.

Aussi afin de respecter l'obligation de garanties, le contrat n° 2018-MER065 dont le titulaire est la société Collecteam doit être prorogé par avenant pour une durée d'1 an soit du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Cet avenant intégrera le risque afin de répondre au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux nouvelles conditions de garanties minimales obligatoires au titre de la couverture prévoyance, ainsi que les nouvelles conditions tarifaires applicables à la convention à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat de

participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire de prévoyance pour les agents du CCAS (n° 2018-MER065) dans les conditions susvisées et à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ce marché,

- Inscrire au budget les crédits nécessaires.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
Par **11** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 24 octobre 2024

**Michèle BOURGEON**  
Secrétaire de séance



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*